Le secret des banques

Autor(en): **Yaux, Francis**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **2 (1944)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-131807

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le secret des banques

C'est une constatation souvent faite qu'il y a dans l'air, à de certains moments, des idées procédant de préoccupations communes et qui s'expriment simultanément. Et ainsi, à quelque temps de distance, des ouvrages ou articles paraissent sur les mêmes sujets, parce que leurs auteurs sans s'être concertés, sont travaillés par les mêmes conjectures.

Devant l'emprise toujours grandissante de l'Etat, lequel semble avoir désormais pris très à cœur ses devoirs et prérogatives envers la société, il est naturel que se pose aux esprits la question de savoir ce qu'il en est encore, ou ce qu'il adviendra, de certaines notions ressortissant au domaine de l'individu, parfois de sa conscience, en tout cas jusqu'ici du devoir qu'il s'était volontairement imposé.

Le *secret médical*, l'un des divers secrets à caractère professionnel, et sans doute le plus important, sur lequel il convient de s'arrêter en premier, est cette discrétion vieille de tout temps et de tout temps nécessaire, que réclame celui que la douleur ou l'impuissance remet, en complète confiance, aux mains du médecin. Secret escompté absolu, sans quoi le malade ne se livrerait pas, sa santé dût-elle en pâtir, s'il ne pouvait compter sur le silence du praticien dont il attend la guérison.

Et pourtant, les contingences actuelles obligent à faire des nuances. L'évolution généralisée qui s'est produite ces dernières années, au cours desquelles l'Etat, contraint d'organiser, puis de réglementer l'exercice de la plupart des professions, parmi lesquelles tout particulièrement celle de la médecine, a pris des mesures étendues contre les maladies contagieuses, s'efforçant de protéger et d'améliorer la santé de l'homme. La naissance d'industries nouvelles et l'affluence de la population dans les villes créent sans cesse des problèmes complexes dont l'une des solutions, l'institution des *assurances* pour ne citer que celle-là, a rendu obligatoire pour de vastes classes de la population l'assistance médicale aux malades, aux victimes des accidents et aux invalides.

Devant la multitude des formes d'assurances, des déclarations exigées par l'Etat et les autorités judiciaires, le médecin moderne, guidé par sa seule conscience et les usages de discrétion en vigueur, ne sait souvent plus quel parti prendre. Pour assurer l'équilibre entre les intérêts du malade, qui tient au respect de son intimité, et les intérêts de l'Etat, qui a besoin de renseignements indispensables, pour éviter, dans l'intérêt de la médecine, que la confiance des malades soit trahie, il a fallu édicter une règle adaptée aux circonstances, à la fois souple et précise, que le nouveau Code pénal fédéral s'est efforcé de bien définir [1].

L'exercice de tous les métiers, pourrait-on au reste remarquer, implique un rapport de confiance entre ceux qui les exercent et leurs clients. Mais cette confiance, dans quelques professions, revêt un caractère si absolu, qu'il a fallu la sanctionner, par l'institution du secret professionnel. En dehors du secret médical, dont les considérations exposées ci-dessus dépassent le seul cadre, nous pensons notamment au *secret administratif* des fonctionnaires, auxquels il est interdit de divulguer les affaires de service qui doivent rester secrètes en vertu de leur nature ou d'instructions spéciales (postes, télégraphes, douanes, brevets d'invention) ; au *secret judiciaire* en matière pénale, liant toutes les personnes qui y concourent, spécialement juges et avocats; au secret professionnel du *notaire*, qui conserve inviolablement les volontés et dispositions à lui confiées dans l'exercice de son ministère, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou la communication aux autorités ; enfin au secret des *ecclésiastiques*, lesquels pour prodiguer les secours de leur religion, ont besoin d'une confession de leurs fidèles, une confession portant plus loin encore que sur des faits, puisque les pensées et intentions devront, dans certains cas, en faire l'objet.

Mais ce qui nous préoccupe ici, c'est le secret professionnel du *banquier*, institution qui fait périodiquement l'objet de controverses, soit pour son maintien intégral, soit au contraire pour sa suppression, cette seconde éventualité ayant plus particulièrement pour objet la lutte contre la fraude fiscale. Avant de reprendre ce point, qu'il soit tout de suite déclaré que le secret professionnel

[1] Sur ce ce sujet, *cf : Le Secret médical dans le Code pénal suisse*, de Willy Heim, docteur en droit. F. Roth & Cie, 1944.

du banquier a d'autres motifs pour se justifier : il fixe pour ceux qui y sont astreints, l'attitude à tenir lorsqu'il sont appelés à témoigner en justice, lorsqu'ils sont questionnés par un office de poursuites, quand des renseignements leur sont demandés par des parents d'un de leurs clients, ou par le juge de paix ou encore en matière d'impôts, etc. Il nous paraît donc intéressant de serrer d'un peu près la question, puisque aussi bien nous désirons parmi tous ces secrets professionnels ne retenir que celui-ci.

Le secret des banques en droit suisse

Un ouvrage traitant de la question, paru en 1933, s'était efforcé de définir la nature juridique de cette notion [1]. L'auteur était arrivé à cette conclusion que si, par secret des banques, on concevait d'une façon générale, pour les clients de ces dernières *un droit* et pour le banquier *une obligation*, à savoir la défense de révéler les relations d'affaires qu'ils entretiennent entre eux, aucune disposition légale ne sanctionnait cependant cet état de fait et ne lui conférait le caractère du véritable secret professionnel.

Cette révélation avait à l'époque causé un certain étonnement dans les milieux intéressés, car pour n'en être pas nettement défini par la loi, le fonctionnement du secret des banques avait été admis par plusieurs cours cantonales, et la jurisprudence du Tribunal fédéral n'avait pas eu l'occasion de se manifester et de prendre une position contraire sur ce point. Et pourtant, il fallait reconnaître qu'aucun code de procédure n'instituait de sanctions en cas de violation de ce secret, ce dernier n'étant donc en dernière analyse qu'une simple obligation civile de discrétion, pouvant en cas de violation donner droit uniquement à des dommages-intérêts.

Si, légalement, le secret professionnel n'était pas reconnu au banquier, dont le rôle ne relève pas des mêmes motifs que celui du médecin ou de l'ecclésiastique, il s'avérait cependant que les banques s'estimaient suffisamment liées par leurs obligations de discrétion, pour ne pas être contraintes au delà de ce qui était estimé nécessaire et raisonnable dans l'intérêt général.

[1] *La question du secret des banques en droit suisse*, de G. CAPITAINE, Dr en droit. Atar S.A., Genève, 1933.

C'est indirectement, et par l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, que la question qui nous occupe a été définitivement tranchée dans le sens de l'institution formelle et nouvelle du secret professionnel en faveur du banquier.

Il convient toutefois de dire tout de suite que l'article 47 de la dite loi, qui le détermine d'une façon précise et catégorique, semble avoir été admis par les pouvoirs législatifs simplement comme la conséquence naturelle du contrôle officiel imposé aux établissements financiers. Les causes profondes de cette loi ont été en effet et avant tout provoquées par une série de réorganisations de banques dans les années noires de 1933/1934.

Mais, ayant obligé les établissements financiers à publier périodiquement certaines rubriques et à déclarer ponctuellement certains postes, dans le but d'arriver à un contrôle réel et efficace de leurs principales opérations, le législateur a voulu en contrepartie tranquilliser les clients des banques au sujet des révélations demandées. Il leur a garanti le secret d'une façon absolue, en contraignant au silence, avec commination d'une pénalité, non seulement les organes du nouveau contrôle, mais encore les banques elles-mêmes. Et c'est dans cette dernière astreinte, que réside la nouveauté [1].

Voici au reste la teneur de l'article 47 déjà cité :

« Celui qui intentionnellement, en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque, de reviseur ou d'aide-reviseur, de membre de la commission des banques, de fonctionnaire ou d'employé du secrétariat, viole la discrétion à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter, est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende de dix mille francs au plus. »

Le précepte de cet article, c'est qu'il est défendu au banquier et à ses collaborateurs de violer la discrétion à laquelle ils sont

[1] Nouvelle étude de M. G. Capitaine, parue trois ans plus tard : *Le secret professionnel du banquier en droit suisse et en droit comparé.* Atar S.A., Genève, 1936.

tenus, et cette obligation de garder le silence sur tout ce qu'ils auront appris du fait de leurs relations avec un client, crée l'imposition légale du secret professionnel. De conséquences purement civiles qu'elle pouvait entraîner auparavant, cette obligation relève maintenant aussi et avant tout, du *droit pénal.*

Quelles en sont les répercussions pratiques? Alors qu'autrefois le banquier ne rentrait pas effectivement dans la catégorie des personnes astreintes par la loi au secret professionnel et ne pouvait par là même se soustraire à l'obligation de témoigner en justice, aucune raison ne peut maintenant le contraindre à se départir du secret d'affaires que lui impose expressément le dit article 47. Seul le client ou ses ayants droit peuvent le délier du secret, et personne d'autre.

De même, sans l'autorisation de l'intéressé, la banque peut, elle doit même refuser toute réponse à l'Office des poursuites qui la questionnerait, et s'opposer à toute mesure d'investigation, lorsqu'une saisie est exécutée contre son client. Par contre, la faillite équivalant à une dépossession juridique du débiteur en faveur de la masse des créanciers, représentée par l'administration de la faillite, et celle-ci prenant la position et la situation du débiteur, la banque n'a plus à connaître ce dernier. Il n'y a donc plus de secret, ni de réserve à avoir vis-à-vis de cette masse.

Enfin, à l'égard du fisc, en matière d'impôts personnels sur les revenus et les fortunes, le banquier est dans l'obligation de refuser, s'il ne veut pas s'exposer à un procès éventuel, de répondre à toutes les demandes de renseignements ou de déposer devant les autorités fiscales, aussi bien communales que cantonales. Il ne peut le faire qu'avec le consentement formel de son client.

Le secret des banques n'est donc pas un vain mot. Il existe réellement, et d'une façon efficace. Mais la Suisse est presque le seul pays en Europe accordant au banquier le bénéfice d'un véritable secret professionnel. Alors que partout ailleurs et dans un but avant tout de fiscalité à outrance on réduisait, pour ne pas dire on supprimait, de plus en plus l'obligation de discrétion du banquier, le législateur suisse au contraire l'a étendue.

Est-ce un bien, est-ce un mal, un progrès ou un recul? La question peut être posée du point de vue juridique ; elle peut l'être aussi du point de vue de la défense des intérêts supérieurs de l'Etat.

Le secret des banques doit-il être levé?

Que voilà une suggestion souvent exprimée, voire officiellement et périodiquement mise au programme électoral de certains groupes. Or, les expériences à l'étranger avec la levée du secret professionnel offrent un intérêt direct pour nous.

La notion du secret des banques, nous l'avons rappelé, est le plus ferme lien qui unisse la clientèle à son banquier, justifiant la confiance que la première témoigne au second. Gardien des fruits de l'épargne des individus comme des sociétés, le banquier assume la sauvegarde de ces dépôts et leur bonne gestion ; en échange, il garantit aux déposants la plus stricte discrétion sur les relations d'affaires qu'il traite avec eux.

L'impopularité du système réside dans le fait qu'il laisse sans réprimande immédiate le contribuable aux déclarations non conformes. Et certes, dans les circonstances difficiles de ce moment, qu'une minorité de capitalistes ait la possibilité, sous le couvert des banques ou plus souvent encore par la dissimulation des valeurs qu'ils détiennent chez eux, d'échapper à leur devoir fiscal, heurte un sentiment élémentaire de justice et d'équité.

Aussi aurait-on tort de considérer que ce n'est que pour des raisons fiscales que les banques s'opposent à toute extension des pouvoirs d'investigation dans leurs relations avec la clientèle. Il y a une foule d'autres motifs qu'un récent exemple illustrera d'une façon significative.

S'il est un gouvernement qui a maintes fois manifesté sa volonté bien arrêtée de contrôler de près les placements et les opérations des capitalistes et qui a pris à cet effet des mesures extrêmement rigoureuses, c'est bien celui de Vichy : réglementation du commerce des actions qui ne peuvent ni être achetées, ni vendues, si non préalablement mises au nominatif ou déposées dans une banque ; exclusivité de toutes transactions de valeurs, cotées ou non, par un intermédiaire officiellement reconnu et contrôlé par le gouvernement ; vérification à l'encaissement des dividendes, etc. Pourtant, avant la guerre actuelle, le secret des banques en France était déjà bien peu effectif, voire inexistant en matière pénale, comme aussi en matière fiscale, pour ne plus rester qu'un secret civil là où l'ordre public ne s'estimait pas intéressé.

Et c'est alors que tous les secteurs de la vie économique sont étroitement contrôlés par l'Etat et que les forces économiques paraissent bien en mains, que le gouvernement français... rétablit partiellement le secret des banques! Ne serait-ce pas parce que la levée de ce secret a entraîné de graves perturbations, sans pour cela empêcher la fraude fiscale : remède bien pire que le mal.

Jusqu'ici, les banques, agents de change, notaires et autres dépositaires de valeurs mobilières ou d'espèces étaient obligés d'annoncer au fisc toute ouverture ou clôture de compte courant, de compte de crédit ou de dossier de titres. Ils devaient aussi fournir au fisc les indications nécessaires à la perception de la taxe sur la plus-value des valeurs mobilières (plus exactement sur les bénéfices résultant de ventes de titres). Enfin, ces mêmes personnes et établissements devaient adresser au fisc le relevé des coupons encaissés par leur entremise. Or la nouvelle loi française vient d'abroger l'obligation d'annoncer l'ouverture et la clôture de comptes courants ou de dossiers de titres, et ne maintient plus que l'obligation de communiquer le relevé des coupons. Par ce rétablissement partiel du secret des banques, les autorités entendent surtout lutter contre la thésaurisation des billets de banque ; elles espèrent que de cette façon, le public confiera à nouveau, dans une plus large mesure, ses disponibilités aux banques au lieu de les garder par devers lui, permettant de faire rentrer ces sommes dans le circuit économique et de les placer dans les émissions de bons du Trésor.

Dans un pays en proie à de terribles vicissitudes politiques, où règne l'inflation latente, où il y a pénurie générale de marchandises et dans lequel sévit probablement le marché noir, avec d'autre part la perspective de graves événements militaires, la suppression totale du secret des banques n'était certes pas l'unique cause de thésaurisation des billets[1]. D'autre part, une fois le secret des banques levé en faveur du fisc, un simple décret abrogeant l'obligation de le renseigner ne suffit pas pour rétablir du jour au lendemain la confiance du public dans le secret bancaire. Néanmoins, comme le relevait le *Bulletin financier suisse*[2], il se dégage de la

[1] Cet article a été écrit avant le débarquement anglo-saxon en France. Depuis lors, la situation n'a pu que s'aggraver.

[2] N° 18, du 3 mars 1944.

mesure que vient de prendre le gouvernement français une leçon valable pour tous les pays. En rétablissant le secret des banques, les autorités ont dû s'incliner devant le fait que cette institution est indispensable pour amener le public à confier ses disponibilités aux banques et pour assurer par là le fonctionnement normal du marché de l'argent et des capitaux, *tel qu'il est organisé de nos jours.*

Dans ce domaine, comme ailleurs aussi, le système le plus ingénieusement conçu ou le plus rigoureusement appliqué ne peut prévaloir contre la psychologie de l'homme et ses penchants congénitaux. Le secret des banques n'est certainement pas une panacée universelle et il subira comme toutes choses l'évolution que dicteront les événements. Mais dans la vie des affaires, pour la bonne fin de quantité de transactions parfaitement honorables, la nécessité de pouvoir compter sur la discrétion des banques qui servent d'intermédiaires est essentielle. Elle correspond à un besoin profond de l'homme, de ne faire connaître sa situation financière qu'à qui bon lui semble, sans intrusion dans sa sphère d'activité privée.

Le fait de décréter la levée du secret des banques, uniquement en faveur du fisc et avec défense absolue aux fonctionnaires de celui-ci de toute indiscrétion à l'égard des tiers, — mesure que ne réprouverait pas ce sentiment d'équité auquel nous faisions allusion tout à l'heure, — ne suffirait-il pas cependant à ébranler la sécurité réciproque qui doit régner entre le banquier et son client? [1] Comme toute institution dans laquelle l'élément confiance joue un rôle primordial, le secret des banques forme un tout intangible. Dès qu'une brèche y est faite, ne serait-ce donc qu'en faveur du fisc, toute l'institution risque d'être compromise. Epargnants, industrie et commerce, se détournent alors des banques, quand bien même ils n'ont nullement l'intention de frauder le fisc. On se met à thésauriser, renonçant à toucher un revenu de son capital, on achète des titres spéculatifs ou bien encore on accorde des prêts directs avec les gros risques qu'ils comportent.

---

[1] La limite du secret professionnel en matière fiscale est remise en avant dans un article de M. Fr.-Ls. Michaud, notaire. Journal *L'Action*, du 12 mai 1944.

Etat actuel de la question en Suisse et à l'étranger

Les formalités exigées à la fin de l'année 1940 quant à l'établissement de la déclaration du sacrifice pour la défense nationale avaient contribué à accréditer l'opinion qu'il s'agissait de mesures préludant à un contrôle fiscal renforcé rendant illusoire le secret des banques. Les autorités fédérales avaient alors jugé bon de déclarer qu'elles entendaient le respecter.

On ne doit guère se tromper en admettant en effet que la plus grande partie de notre population est opposée à une mesure contraire, de sorte qu'une levée inopinée et générale de ce devoir de discrétion est peu probable. L'idée d'en faire l'objet d'un referendum populaire ne doit pas, et pour cause, avoir été retenue comme ayant des chances de succès. Est-ce l'expérience des autres qui serait profitable, ou plus simplement l'attachement à une coutume ancrée dans les mœurs?

Nous pensons que nos autorités fédérales ont été bien inspirées en cherchant par d'autres moyens, efficaces et agissants, les nouvelles ressources fiscales qui leur sont nécessaires. Mesures qui, tels l'impôt à la source et l'impôt anticipé, éliminent les possibilités de fraude et mettent fin à cette irritante question de l'impunité des rénitants, dont les banques ne couvrent moralement pas les agissements.

D'autre part, si les banques sont tenues légalement, ainsi qu'on l'a vu, à la discrétion absolue, ce principe souffre cependant des exceptions et leur obligation de secret disparaît en présence de la contrainte légale et formelle de renseigner certaines autorités : la Commission fédérale des banques et son institution de révision, ou en cas de procès dans lequel la banque est impliquée elle-même, le juge compétent, ou encore les tribunaux, lorsqu'il y va de son existence économique dans des circonstances de forces majeures.

Il paraîtra certainement intéressant de considérer, en terminant cette étude, l'état de la législation d'autres pays, leurs usages et coutumes quant au secret bancaire.

En Allemagne, à défaut de dispositions bien précises, la tendance était celle de donner à la révélation du secret plutôt le sens d'une faute contractuelle que délictuelle. Il n'existait pas en tous cas de sanction pénale et le banquier ne pouvait, en matière pénale ou de procédure disciplinaire, être dispensé de témoigner

en justice. Civilement par contre, il rentrait dans la catégorie des personnes auxquelles sont confiés des faits confidentiels par leur nature. Enfin, en matière fiscale, le banquier avait le droit de refuser tous renseignements ou toutes réponses aux organes du fisc, quels qu'ils fussent.

Mais dans l'entre-deux-guerre déjà et plus particulièrement depuis le nouveau régime instauré en Allemagne, la jurisprudence, puis des lois d'exception, ont complètement modifié cette situation. Une récente enquête à laquelle nous nous sommes livrés nous permet de dire, qu'avec la rigueur de répression des fraudes en matière fiscale et financière dans ce pays, la discrétion des banques n'y est plus qu'un vain mot.

A part le cas du procès civil où les banques peuvent encore d'après la jurisprudence, se retrancher derrière l'accord préalable du client, la loi du 25 septembre 1939 et la multitude des ordonnances qui ont suivi, ont totalement supprimé le secret professionnel du banquier, aussi bien dans les questions pénales que fiscales. Et non seulement le banquier n'a plus le droit de refuser de répondre aux demandes des agents du fisc, mais la loi en a fait un agent révélateur [1]. Relevés de comptes courants et états de dossiers doivent, il est vrai, être exigés autant que possible des contribuables eux-mêmes plutôt que des banques. Mais sur simple réquisition des autorités fiscales, elles doivent leur en délivrer un double, fournir tous les renseignements utiles pour la détermination, la rentrée et le contrôle des impôts de leurs clients. En outre, la loi sur les successions oblige les banques à annoncer dans le mois du décès, à l'administration des finances, les avoirs qu'un déposant pouvait posséder chez elles.

Dans l'état de la législation allemande actuelle, on peut donc sans hésitation conclure à une complète soumission des instituts de crédit et constater, en reprenant le sens des ordonnances en cours, que « der Reichsfinanzverwaltung gegenüber besteht kein Bankgeheimnis und dass Kreditinstitute aller Art, also Banken, Sparkassen, Postsparkassen, Genossenschaftsbanken usw. gleichmässig

[1] Kreditinstitute haben, wie überhaupt grundsätzlich alle Personen, den Finanzämtern über Tatsachen, die für ein Steuerermittlungsverfahren (Verfahren, das sich gegen eine bestimmte Person richtet) oder für die Ausübung der Steueraufsicht (Ermittlung unbekannter Steuerfälle) von Bedeutung sind, Auskunft zu erteilen und auf Verlangen des Finanzamts diejenigen Stellen ihrer Geschäftsbücher zur Einsicht vorzulegen, die sich auf « bestimmt zu bezeichnende Rechtsvorgänge » beziehen (183 Reichsabgabenordnung).

zur Auskunfterteilung und Duldung von Feststellungen aus ihren Büchern verpflichtet sind ».

En Angleterre, pays de banques et de finances par excellence, pays de *droit coutumier*, aucune prescription légale n'est consacrée au secret professionnel du banquier. On peut donc dire que cette institution n'existe pas du point de vue des règles du droit, qu'il n'y a pas de sanction pénale prévue, ni dispense pour le banquier de témoigner en justice.

En matière fiscale, le système anglais, beaucoup plus simple que les systèmes continentaux, se réduisant en somme à l'Income-tax, c'est-à-dire l'impôt sur les revenus, prévoit sa perception à la source, pour le compte de l'Etat, par tous ceux qui sont débiteurs du revenu : banquiers, employeurs, locataires, entrepreneurs, etc.

Il n'y a pas de doute que la banque anglaise, sollicitée de remettre au Trésor un état des valeurs détenues pour le compte de sa clientèle, devrait s'exécuter. Et les mesures prises au cours du conflit actuel n'ont pu aller que dans le sens d'une complète atténuation du secret bancaire, pour ne plus rester, là aussi, qu'une obligation usuelle et civile de discrétion[1].

Conclusion

Le secret des banques ne paraît donc nulle part observé plus scrupuleusement qu'en Suisse. Dans la généralité des pays étrangers, on peut même dire qu'il est inexistant. Cette notion fait encore partie du lot des libertés individuelles, qui ont partout été mises au pas et où les principes d'autorité ont trouvé leur application.

C'est donc, il faut bien s'en rendre compte actuellement, une force et une faiblesse. Une faiblesse, parce qu'on ne comprend pas qu'une minorité, qu'on voudrait négligeable, de capitalistes profite de la possibilité, sous le couvert des banques, d'échapper à un devoir fiscal qui sans cesse devient plus lourd pour l'ensemble

[1] De renseignements obligeamment fournis par la *Stockholms Enskilda Bank*, il appert que la loi suédoise ne reconnaît aux banques de ce pays qu'un secret très limité. Elles sont en tous cas dans l'obligation de témoigner en justice, aussi bien en matière criminelle que civile. Lors du décès d'un déposant étranger, dût-il s'agir d'un *compte-joint*, avis y relatif doit être donné aux autorités compétentes, lesquelles désignent une liquidation pour les biens se trouvant en Suède.

des contribuables. Une force, parce que le secret des banques est un principe cohérent qui a donné une grande impulsion à l'organisation bancaire de la Suisse et lui a amené une clientèle étendue, venue du dehors comme de l'intérieur. Les avantages de cette situation ont largement profité à l'ensemble du pays grâce aux capitaux qui ont pu être mis à la disposition de l'Etat, par la voie d'emprunts ou qui ont permis de financer notre industrie d'exportation.

Comme nous l'avons dit plus haut, le secret des banques nous paraît indissoluble de l'activité que les instituts de crédit ont pratiquée chez nous jusqu'ici, dans l'intérêt et à la satisfaction de l'économie entière. Il semblerait ainsi fâcheux de courir le risque de compromettre cette notion par des mesures qui en diminueraient la portée essentielle.

Il nous a paru intéressant de bien fixer ce point. Mais ceci dit, qu'il nous soit permis d'ajouter qu'il serait vain de se dissimuler la tendance actuelle des esprits, tendance qui charge de la plupart des péchés capitaux l'institution du secret bancaire, et qui la combat pour des raisons de sentiments. Il est naturel que les difficultés des temps présents, la nécessité de s'occuper activement des problèmes d'après-guerre et de leur énorme financement, ainsi que l'organisation d'une communauté renforcée des travailleurs... et des contribuables, fasse germer le désir d'une collaboration du banquier avec les autorités pour les inventaires successoraux comme pour le contrôle des déclarations de fortune.

Qu'on ne se laisse cependant pas emporter sans frein par de nobles impulsions d'équité ou de politique sociale dont l'application autoritaire et la réaction imprévisible, mais humaine dans ses éternels défauts, causerait un préjudice certain, s'ajoutant à tous les problèmes dont la solution pratique risque déjà suffisamment de soulever malaises et conflits.

Comme pour le secret médical, autrefois absolu, mais qui prend un caractère relatif à mesure que l'intelligence discerne les raisons qui le motivent en le restreignant, que le secret des banques, s'il doit subir un effacement par la volonté des uns ou par l'évolution des notions économiques et sociales, ne soit pas d'une façon rageuse purement et simplement supprimé dans notre pays, mais adapté graduellement aux circonstances, comme il semble du reste en suivre déjà la voie logique, selon la jurisprudence

récente : en matière de *séquestre*, où la banque doit se prêter à toutes les investigations relatives au débiteur ; de *concordat*, avec production par elle des renseignements les plus complets ; *d'inventaire officiel au décès*, cas où elle exige des héritiers d'être déliée de son secret, ce qui lui permet de donner les indications nécessaires avec l'autorisation des intéressés.

Le maintien du secret des banques se justifie ; que les abus auxquels il a pu prêter le flanc n'estompent pas les avantages qu'il a procurés à notre économie. L'expérience des autres est rarement profitable : elle devrait l'être pour ceux qui réclament chez nous la suppression totale et immédiate du secret bancaire[1].

1er juin 1944.

Francis YAUX.

[1] On sait que d'après une récente estimation de l'Administration fédérale des contributions, le montant des avoirs en valeurs mobilières et en dépôts d'épargne soustrait au fisc est supputé atteindre 6,2 milliards de francs. Il avait été précédemment avancé le chiffre colossal de 18 milliards ! La fraude porterait aussi bien sur les petites économies et capitaux moyens (2 milliards en dépôt d'épargne) que sur les fortunes plus importantes, qu'elles soient représentées par des espèces et billets thésaurisés ou par des titres au porteur, voire des revenus et bénéfices. Cette constatation pour aussi approximative qu'elle ait été établie, est certes regrettable ; elle pourrait bien être utilisée par les autorités fiscales pour justifier une intensification de mesures inquisitoriales, qui, si elles s'avèrent défendables du point de vue de l'équité sociale, ne devraient pourtant pas entraîner une solution de désarroi financier, ni non plus des frais de perception ou une augmentation des charges d'assistance hors de proportion avec les récupérations d'impôts souhaitées.